

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
		<p data-bbox="858 712 1075 775"><i>Article Premier bis (nouveau).</i></p> <p data-bbox="804 808 1131 898"><i>I. — Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 11-2 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="804 931 1131 1323"><i>« Art. L. 11-2. — Lors de la révision des listes électorales précédant la te- nue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, les dispositions de l'article L. 11-1 sont applicables aux personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.</i></p> <p data-bbox="804 1357 1131 1783"><i>« Au cas où des élec- tions générales arrivant à leur terme normal sont or- ganisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électo- rale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scru- tin, sous réserve qu'elles ré- pondent aux autres condi- tions prescrites par la loi. »</i></p> <p data-bbox="804 1816 1131 1944"><i>II. — L'article L. 16 du code électoral est com- plété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 17 du code électoral, un article L. 17-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 17-1. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 11-1, les autorités gestionnaires du fichier du re-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 17-1. —</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Toutefois, quand il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date des élections générales. »</p> <p>III. — Après le troisième alinéa de l'article L. 17 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales. »</p> <p>IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du jour où les nationaux des deux sexes seront soumis à l'obligation de recensement en application du code du service national.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 17-1. — ... dispositions des articles L. 11-1 et L. 11-2, les autorités ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 17-1. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 11-1, les autorités gestionnaires du fichier du re-</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>censement établi en application du code du service national transmettent aux commissions administratives les informations nominatives portant exclusivement sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes remplissant la condition d'âge mentionnée audit article. Les informations contenues dans les fichiers sont transmises aux commissions administratives par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p> <p>« Les commissions administratives font détruire les informations qui leur sont transmises soit à l'expiration des délais des recours prévus aux articles L. 20 et L. 25, soit, dans le cas où un recours a été introduit, après l'intervention de la décision définitive.</p> <p>« Les règles relatives au traitement des informations nominatives prévues au présent article sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p>	<p>... national <i>et des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie</i> transmettent ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>censement établi en application du code du service national transmettent ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Art. 2 bis (nouveau).</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article L. 30 du code électoral, un article L. 30-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 2 bis.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 2 bis.</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 30-1. — *Les personnes qui, ne remplissant pas la condition d'âge, n'ont pas été inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel lors de la dernière révision des listes électorales, le sont dans les conditions prévues aux articles L. 11-1 et L. 17-1 entre le premier jour du mois précédant celui d'une élection et le dixième jour précédant celui de l'élection, si elles doivent remplir la condition d'âge à la date de celle-ci. Les commissions administratives mentionnées à l'article L. 17 sont constituées à cet effet dans les communes concernées. En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions sont applicables à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire. »*

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 31 du même code, le mot : « précédent » est remplacé par la référence : « L. 30 ».

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus entreront en vigueur à compter du jour où les nationaux des deux sexes seront soumis à l'obligation de recensement en application du code du service national.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente

Art. 2 *ter*.

Supprimé.

Art. 2 *ter*.

Maintien de la suppression.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Art. 3 (*nouveau*).

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du jour où les nationaux des deux sexes seront soumis à l'obligation de recensement en application du code du service national.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

loi, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11 du code électoral, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, dans les conditions prévues à l'article L. 17-1 dudit code, les personnes âgées de dix-neuf, vingt et vingt et un ans, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

Art. 3.

Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Art. 3.

Maintien de la suppression.

**Propositions
de la commission**

—

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du jour où les nationaux des deux sexes seront soumis à l'obligation de recensement en application du code du service national.